

## **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

- (1) A l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante :  
« Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré. »
- (2) A l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression « l'utilisation et l'exploitation effectives » est remplacée par l'expression « l'utilisation ou l'exploitation effectives ».
- (3) A l'article 17, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 2 est complété par un point 11° ayant la teneur suivante:  
« 11° le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de l'article 17, paragraphe 1, point b), est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.  
L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.»

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Exposé des motifs

L'identification à la TVA par l'attribution d'un numéro est destinée à assurer que les opérateurs impliqués dans des opérations imposables remplissent leurs obligations fiscales et que l'administration puisse surveiller que lesdits opérateurs s'affranchissent correctement de leurs obligations afférentes. Alors qu'il est évident que, dans les situations rendant l'identification obligatoire, un numéro afférent est attribué, il paraît pareillement être évident que l'administration puisse retirer le numéro lorsque les situations qui déterminent l'identification ne sont plus données, à défaut de quoi on risquerait notamment d'encombrer la gestion afférente du fait d'avoir à maintenir des dossiers inutiles respectivement reposant sur des données fausses. Or, au vu d'une affaire en justice, une insécurité juridique s'est installée en ce qui concerne le droit de l'administration de retirer le numéro, du fait que la possibilité de ce faire n'est pas expressément prévue par la législation afférente. Que le numéro d'identification doit pouvoir être retiré lorsque les conditions qui ont régi l'attribution du numéro ne sont plus données est cependant incontesté. Ceci n'est que corroboré par les articles 22 et 23 du règlement (UE) N° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu desquels les États membres doivent garantir à partir de l'année 2012, à ce que les données fournies par les opérateurs aux fins de l'identification soient complètes et correctes et veiller à ce que le numéro d'identification soit rendu invalide dans le système électronique de stockage des informations afférentes lorsque les opérateurs ont cessé leur activité économique.

Cela étant, et afin d'éliminer tout doute en la matière, il est proposé de modifier l'article 4 de la loi TVA de manière à prévoir plus explicitement le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification. Les situations dans lesquelles l'administration peut le faire sont établies par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée, règlement qui est en voie d'être également modifié dans ce contexte.

En outre, il est proposé de remédier à une situation pouvant engendrer une double imposition. Lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens, matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, se situer à l'endroit où l'assujetti est établi, donc au Luxembourg, ce qui peut conduire, dans le chef de cet assujetti, lorsqu'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition en ce sens qu'outre la TVA communautaire une éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires due en territoire extracommunautaire peut grever la consommation finale. Une telle situation est apparue comme pouvant être une conséquence des nouvelles règles faisant partie du paquet de mesures appelé « paquet TVA » et entrées en vigueur au 1er janvier 2010, alors que, d'après les anciennes règles, le lieu des prestations de services concernées se situait au lieu de leur exécution matérielle, donc en dehors de l'Union européenne, ce qui les faisait échapper à la TVA communautaire. L'article 59bis, point a), de la directive 2006/112/CE permet aux États membres d'éviter une telle situation en prévoyant que le lieu des prestations de services concernées est considéré, par dérogation aux règles communes, comme s'il était situé en dehors de

l'Union européenne, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de l'Union. Il est proposé, afin de ne pas défavoriser certains opérateurs économiques et à l'instar de ce qui a été prévu par d'autres États membres, de faire usage de ladite faculté moyennant une modification de l'article 17, paragraphe 2, de la loi TVA. Il est en outre proposé de tirer profit de cette occasion pour rendre le texte légal mieux conforme à la directive de base en remplaçant, dans l'expression « l'utilisation et l'exploitation effectives », le mot « et » par le mot « ou ».



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Administration de l'enregistrement et des domaines

Tél : 44905-1

Courriel :

Objectif(s) du projet : Modification ponctuelle de la loi TVA

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date :

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non  <sup>1</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

Oui  Non

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : s'applique indifféremment aux femmes et hommes ainsi qu'aux personnes morales
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)